

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance Épinal (France) le 13 décembre 2018 — Cofidis / YP

(Affaire C-782/18)

(2019/C 54/19)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance Épinal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cofidis

Partie défenderesse: YP

Question préjudicielle

La protection que la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽¹⁾ assure aux consommateurs s'oppose-t-elle à une disposition nationale qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat de crédit conclu entre eux, interdit au juge national, à l'expiration d'un délai de prescription de cinq ans commençant à courir à compter de la conclusion du contrat, de relever et de sanctionner, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, un manquement aux dispositions relatives à l'obligation de vérifier la solvabilité du consommateur prévues à l'article 8 de la directive, à celles relatives aux informations devant figurer de manière claire et concise dans les contrats de crédit prévues aux articles 10 et suivants de la directive, et, plus généralement, à l'ensemble des dispositions protectrices des consommateurs prévues par ladite directive?

⁽¹⁾ JO L 133, p. 66.

Pourvoi formé le 12 décembre 2018 par Mellifera eV, Vereinigung für wesensgemäße Bienenhaltung contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 27 septembre 2018 dans l'affaire T-12/17, Mellifera eV, Vereinigung für wesensgemäße Bienenhaltung contre Commission européenne

(Affaire C-784/18 P)

(2019/C 54/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mellifera eV, Vereinigung für wesensgemäße Bienenhaltung (représentant: A. Willand, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— Annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 27 septembre 2018 dans l'affaire T-12/17, Mellifera e. V./Commission européenne, en ce que le Tribunal a rejeté le point 1 des conclusions de la requérante (point 18, premier tiret, de l'arrêt attaqué) — annuler la décision Ares(2016) 6306335 de la défenderesse, du 8 novembre 2016 — et a condamné la requérante aux dépens;

— annuler la décision attaquée;